

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021****PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALHAZARD,

Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**

Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,

Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur

Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch

KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, ~~Madame Corinne LAFFUT-DESTREE~~, Monsieur EricJURDANT, Madame Natalie BURNOTTE, **Conseillers**Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**

013694000004095

N° : 8**OBJET : Règlement - taxe communale sur les lits ou de séjours.****LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Considérant que, les dépenses de personnel et de fonctionnement sont en augmentation sensible d'année en année;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant le nombre important d'hébergements touristiques présents sur la commune de Durbuy; présence qui augmente les charges Imposées à la commune par ce secteur;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, et ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas.

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office Communal du tourisme.

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt);

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'hébergements accueillants ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personne non Inscrite au registre de la population ;

Considérant toutefois que cette taxe ne concerne pas les personnes séjournant dans un établissement de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique, ni les personnes séjournant dans les établissements d'instruction sans but lucratif;

Considérant que ce règlement porte une taxation forfaitaire annuelle par lit ;

Considérant la volonté de l'autorité communale de valoriser la qualité reconnue de certaines structures ;

Considérant que cette valorisation, à notre échelle, ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe.

Concernant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de réduire de moitié la taxation visant les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

N° : 8 suite 1

OBJET : Règlement - taxe communale sur les lits ou de séjours.

du Tourisme (*établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances*) ;

Considérant la rigueur de cette administration.

Considérant qu'une exonération de 50 % permet de donner un signal positif envers les redevables, tout en garantissant l'objectif de cette taxe, décrit plus haut,

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle pourra induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfique pour eux et leurs clients,

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable devra produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12/10/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

comme suit le règlement - taxe sur les lits ou de séjour :

Article 1er. Il est établi pour les **exercices 2022 à 2025** inclus, une taxe communale dite de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2. La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3. §1. Le taux annuel de la taxe est fixé au montant de 80 € par lit d'une personne et au montant de 160 € par lit de deux personnes. La taxe n'est pas due pour les lits des bébés.

§2. La taxation visant les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (*établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances*) bénéficie d'une réduction de 50 % du taux mentionné au §1. Une attestation en ce sens est à fournir à l'administration.

Article 4. La taxe n'est pas due pour les personnes séjournant dans un établissement de bienfaisance, sans but lucratif, exploité dans un but philanthropique.

La taxe n'est pas due non plus pour les personnes séjournant dans les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 5. L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 6. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **dans les quinze jours calendrier** de la date d'envoi mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.**

Article 7. Conformément à l'article L3321- 6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou en cas de la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25 % du montant de la taxe en cas de 1ère infraction ; il sera de 50 % en cas de 2ème infraction et de 100 % en cas de 3ème infraction.

Article 8. La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. **En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré par la même voie que le principal.**

Article 9. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

N° : 8 suite 2

OBJET : Règlement - taxe communale sur les lits ou de séjours.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- **responsable des traitements** : Ville de Durbuy ;
- **finalités du (des) traitements** : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe;
- **catégorie(s) du (des) traitements** : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- **durée de conservation** : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- **méthode de collecte** : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- **communications des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

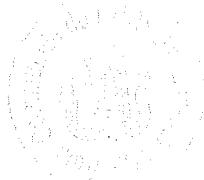
Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

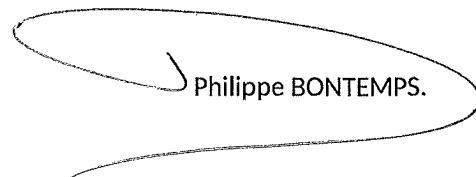
Pour extrait conforme, le 9 novembre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre


Olivier BRISBOIS.




Philippe BONTEMPS.